

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Yvan Rouleau ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Yvan Rouleau comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 20 novembre 2002, au même salaire annuel ;

QUE monsieur Yvan Rouleau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Yvan Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Yvan Rouleau soit à Québec ;

QUE monsieur Yvan Rouleau soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'administrateur d'État II.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 725-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 5 370 023 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a accumulé un déficit de 5 370 023 \$ au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec est composé d'un déficit vérifié au 31 mars 2001 (3 674 023 \$) et d'un déficit non vérifié réalisé au cours de l'exercice financier 2001-2002 (1 696 000 \$) ;

ATTENDU QUE jusqu'au 31 mars 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec étaient intégrés à ceux du gouvernement à la valeur de consolidation ;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, les crédits nécessaires pour assumer le déficit accumulé par le Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec avant le transfert de ses comptes à l'enveloppe budgétaire du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 5 370 023 \$ pour effacer le déficit accumulé au 31 mars 2002;

QUE, le cas échéant, après vérification des résultats du Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2001-2002, ce montant soit ajusté à même les sommes qui seront versées en 2002-2003 au Centre de recherche industrielle du Québec pour appliquer le plan de redressement approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38598

Gouvernement du Québec

Décret 726-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de

toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose dans ses crédits, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une somme de 7 000 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est à compléter l'élaboration d'un plan de redressement qui sera soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, jusqu'à ce que le plan de redressement soit complété et approuvé par le gouvernement, le Centre de recherche industrielle du Québec doit poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 7 000 000 \$ afin de poursuivre ses activités en 2002-2003, en supportant prioritairement les activités de recherche générique;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière fasse l'objet de deux versements en 2002-2003; l'un de 3 000 000 \$ à titre de premier versement sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$, à être versé lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;